



Statuts de l'association Sikyfriends

I. Nom, siège et but

Art. 1

Sous la dénomination de « Sikyfriends » est constituée une association au sens de l'art 60 et suivant du code civil suisse et dont le siège est situé à Crémines

Art. 2

L'association soutient des projets à but non lucratif pour le bien-être des animaux en Suisse.

II. Adhésion

Art. 3

L'association est constituée de:

- Membres actifs (Adhésion individuelle)
- Donateur
- Membres d'honneur

Toute personne physique ou morale qui a un intérêt pour l'objectif de l'association ou qui souhaite aider l'association à atteindre ses objectifs peut devenir membre actif ou donateurs.

Les membres honorifiques peuvent être nommés par l'assemblée générale sur demande du comité, comme étant des personnes qui se sont rendues particulièrement méritantes au nom et dans le but de l'association. Les membres honorifiques jouissent des mêmes droits que les membres actifs, mais ils sont exemptés de la cotisation annuelle.

Art. 4

L'admission dans l'association se fait sur demande écrite d'adhésion, par décision du comité ou par versement de la cotisation.

Art. 5

Pour chaque membre, les statuts de l'association, ses règlements ainsi que les décisions de l'association doivent être clair et respectée.



Art. 6

Pour les personnes physiques ou morales, l'adhésion se termine par le décès, par la déclaration écrite de la part du comité dans le respect d'un délai de 1 mois à la fin d'une année civile ou la dissolution de l'association.

Art. 7

Le comité peut exclure un membre qui va à l'encontre des intérêts de l'association.

Le membre exclu a droit à l'appel de l'Assemblée générale, qui décide définitivement. La majorité simple des votants présents s'applique.

Art. 8

La démission ou radiation de l'association fait perdre tout droit aux services et privilèges donner aux membres.

III. Organisation

Art. 9

Les organes de l'association sont:

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) les vérificateurs des comptes

L'Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année jusqu'au 30.6 de l'exercice comptable. Elle est convoquée par le comité.

Art. 11

L'invitation doit être faite par écrit ou par courrier électronique et au moins 21 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Art. 12

L'Assemblée générale prend ses décisions et, sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, procède à l'élection à la majorité absolue des suffrages exprimés.



Les décisions relatives à la modification de la finalité et à la dissolution, qui nécessitent une majorité de 2/3, sont réservées à tous les membres présents.

Le Président préside l'Assemblée générale et, en cas d'empêchement, le vice-président.

Art. 13

Les membres actifs et honoraires ont le droit de vote à l'Assemblée générale. Les donateurs sont également admis à l'Assemblée générale, mais n'ont pas le droit de vote.

Art. 14

Les votes et les élections à l'Assemblée générale sont généralement ouverts, mais par bulletins de vote lorsque le président l'ordonne ou qu'au moins un cinquième des membres présents le demande.

En cas d'égalité des voix, c'est le président qui décide des votes et des élections.

L'exercice du droit de vote à l'assemblée générale par délégation est exclu.

Art. 15

L'Assemblée générale:

- a) Élection du conseil d'administration
- b) Élection des vérificateurs
- c) Prise de connaissance des comptes annuels et Décharge aux différents organismes
- d) Prise de décision sur le résultat annuel
- e) Fixation des cotisations des membres dans le cadre des présents statuts
- f) Décision sur les demandes du comité et des membres
- g) Modification des statuts, adoption, modification et abrogation d'éventuels règlements et décisions de l'associations
- h) Prise de décision sur la dissolution de l'association

Le comité

Art. 16

Il est élu à l'assemblée générale ordinaire pour une durée de 3 ans. Une réélection après 3 ans est possible.

Dans la représentation et la gestion de l'association. Il est compétent pour toutes les opérations qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.



Le comité se compose au moins de la manière suivante:

- a) Président
- b) Vice-président
- c) Caissier

Le président est élu individuellement. Le conseil d'administration restant est élu en globalité et se constitue lui-même.

Les organes de l'association sont bénévoles.

Art. 17

Le comité se réunit sur invitation écrite du Président ou à la demande d'au moins 2 membres.

Le quorum est atteint en présence de trois membres.

La décision est prise à la majorité simple des membres du comité présents. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Les décisions par voie de communications écrites (e-mail, courrier, fax) sont possibles, sauf si un membre du comité exige une consultation orale.

Art. 18

Le comité est chargé de gérer toutes les opérations, dans la mesure où elles ne sont pas attribuées à un autre organe. Le comité a la possibilité de disposer d'un montant de compétence d'un montant maximal de 4500 francs par exercice financier. Le montant des compétences ne peut être utilisé que pour les entreprises liées à l'association Sikyfriends et ne doit pas entraîner l'endettement de l'association.

Le comité peut nommer des commissions et leur confier des tâches spécifiques.

Les membres des commissions ne sont pas tenus de siéger au comité.

Il peuvent inviter à des réunions avec voix consultative les représentations de Sikypark AG et des experts. Un procès-verbal sera établis.

Art. 19

L'association est en principe représentée à l'extérieur par la signature collective de deux.

L'organisme de contrôle

Art. 20

L'association n'est pas soumise à l'examen. Un organisme d'audit indépendant peut être désigné.



Art. 21

L'organisme de contrôle procède à un examen de la comptabilité et des comptes annuels après les états financiers et en rend compte par écrit à l'Assemblée générale.

IV. Cotisations des membres et comptabilité

Art. 22

La contribution des membres actifs et donateurs est décidée chaque année par l'Assemblée générale.

Cette contribution est payable dans un délai d'un mois à compter de la date de facturation.

Art. 23

Les dettes de l'association sont exclusivement responsables du patrimoine de l'association, sous Exclusion de toute responsabilité personnelle de chaque membre qui dépasse le montant annuel.

V. Dissolution et liquidation

Art. 24

La dissolution de l'association ne peut être prise par l'assemblée générale qu'avec deux tiers des votants présents.

Art. 25

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents Statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale du 05 février 2021 et remplacent les anciens statuts du 07.02.2020, 09.06.2018, du 27.02.2015, du 22.08.2009 et du 21.11.2003.

Crémines, le 05 février 2021